FRC 2,15218

15218

Case
FRC
11829

OPINION

DE M. GOSSUIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU NORD,

Sur les émigrations.

Les nouvelles relatives aux émigrations, qui nous parviennent journellement des départemens frontières, ne peuvent pas nous être absolument indifférentes. L'Assemblée nationale constituante avoit, jusqu'à l'instant de l'acceptation de la Constitution, pris des mesures sages pour en arrêter le cours : il semble que les ennemis de la Patrie se targuent de cette acceptation pour se rallier aux princes fugitifs ; ils s'attendent, peut-être, que l'insubordination, la chûte du commerce, le discrédit des assignats et la pénurie des finances, seront les suites funestes de leurs démarches inconsidérées. La proclamation du Roi, du 14 de ce mois, est pour eux un avertissement, ainsi qu'aux Puissances étrangères, dont vainement ils sollicitent les secours, que le salut de l'Empire ne sera troublé, ni par leurs menaces, ni par leur exemple. Que ces perturbateurs de l'ordre

public sachent que les vrais François, et le nombre en est grand, ont de l'ame, des bras, et du fer.

On doit plaindre, sans doute, ces enfans égarés de la Patrie ; mais il est temps de mettre un frein à leurs entreprises. Qu'ils rentrent incessamment dans le royaume, et que, par leur obéissance aux lois, qui les protégeront, ils se rendent enfin dignes de la qualité de citoyen français.

PROJET DE DÉCRET

Article premier.

A compter de la publication du présent Décret, l'article V de la loi sur l'amnistie est révoqué.

Art. II.

Tous François absens du royaume pour cause de la Révolution, sont invités à rentrer en France avant le premier janvier prochain.

Art. III.

Les directoires de département se feront remettre, dans le délai d'un mois, par les directoires de district, et ceux-ci par les municipalités de leurs territoires respectifs, des états nominatifs des François absens du royaume, à compter du premier Juillet 1789 : ces états, qui seront envoyés au plus tard le 15 Décembre de la présente année, au Ministre de l'Intérieur, pour être mis alors sous les yeux de L'Assemblée Nationale, contiendront l'âge desdits absens, leur ci-devant profession, la hauteur de leur contribution, le lieu ordinaire de leur domicile en France, l'époque de leur départ, et, autant que possible, les causes de leur absence.

Art. IV.

Il sera fait une liste séparée des François absens

du royaume, seulement depuis la loi de l'amnistie.

ART. V.

Le Pouvoir exécutif donnera pareillement les ordres nécessaires aux officiers-généraux de l'armée de ligne, pour qu'aux époques ci-dessus une liste exacte des officiers et soldats qui ont déserté leurs drapeaux, soit remise à l'Assemblée Nationale par les ministres de la guerre et de la marine, chacun en ce qui les concernera.

ART. VI.

Les articles Ier, II, IX et X de la loi du 6 août 1791, relative aux émigrans, seront exécutés en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret. L'Assemblée Nationale suspend toutes dispositions qui pourroient y être contraires.

ART. VII.

Louis-Xavier, prince françois, sera requis par le Corps législatif de rentrer dans le royaume au plus tard au premier Décembre de la présente année; s'il n'adhère pas à cette réquisition dans le délai prescrit, il est censé, conformément à la Constitution, avoir abdiqué son droit à la régence, et il en demeurera déchu.

ART. VIII.

Si les princes françois émigrés ne rentrent pas en France avant le premier janvier 1792, leurs revenus seront confisqués, et spécialement destinés, pendant tout le temps de leur absence, à l'entretien des gardes nationales sur les frontières.

ART. IX.

Tous les autres François émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé, paieront, pendant le temps de leur absence, une quadruple contribution foncière et mobiliaire, suivant le montant de la cote d'imposition de chacun d'eux; à quel effet, les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 6 août dernier seront également mis à execution en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

ART. X.

Les François émigrés qui avoient été nommés à des places depuis la Révolution, et qui étoient en fonctions au moment de leur départ, seront privés du droit de citoyen actif pendant trois ans, s'ils rentrent dans le royaume avant le premier janvier 1792; s'ils n'y rentrent qu'après cette époque, ils seront déclarés pour toujours incapables d'exercer aucune place en France.

ART. XI.

Les officiers et soldats de ligne émigrés, qui ont été parjures au serment décrété le 22 juin dernier, sont déclarés incapables pour toujours de servir leur Patrie ; en tel temps qu'ils rentrent en France, ils ne pourront plus y porter la décoration militaire.

ART. XII.

Les officiers et soldats émigrés qui n'ont pas prêté le serment, mais qui rentreront en France d'ici au premier janvier, n'y obtiendront du service que deux ans après leur retour, sans pouvoir prétendre à reprendre le grade qu'ils ont abandonné à l'époque de leur départ.

ART. XIII.

Le ministre des affaires étrangères fera conster dans la quinzaine, si fait n'a été, de l'exécution de la loi du 1er décembre 1790, relative aux sermens à prêter par les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, consuls, et autres employés françois en pays étranger.

ART. XIV.

Toutes les lois relatives aux émigrations, aux passe-ports, et à la sûreté des frontières, seront

exécutées en ce qui n'y est pas dérogé, en raison des circonstances, à le présent décret ; et le Pouvoir exécutif rendra compte chaque quinzaine à l'Assemblée Nationale, des mesures qu'il aura prises pour en assurer les dispositions.

J'étois inscrit deux fois pour la parole : n'ayant pu l'obtenir, j'imprime mon opinion.

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale.

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale.